

DEMANDEURS D'ASILE, REFUGIES, EN FRANCE ET EN ALSACE

Note réalisée par l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV)
Juin 2012

Selon un rapport statistique publié le 18 juin 2012 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'année 2011 culmine en termes de déplacement forcé –incluant le passage d'une frontière – avec le plus grand nombre de personnes devenues réfugiées jamais enregistré depuis 2000. Le rapport statistique du HCR « Tendances mondiales pour 2011 » met en avant, pour la première fois, « l'étendue du déplacement forcé généré par une série de crises humanitaires majeures qui a commencé à la fin 2010 en Côte d'Ivoire, rapidement suivie par d'autres en Libye, en Somalie, au Soudan et ailleurs. Au total, quelque 4,3 millions de personnes ont été nouvellement déracinées, dont 800 000 d'entre elles ont fui leur pays et sont devenues réfugiées »¹.



QU'EST CE QUE L'ASILE ?



L'asile, un souci de protection des personnes... sous contrôle

Selon le « Dictionnaire permanent du droit des étrangers », l'asile est « la protection qu'accorde un État à un individu sur son territoire, pour lui permettre d'échapper aux risques pour sa vie, sa liberté ou sa sécurité, auxquels il est exposé dans son propre pays ».

La mise en place de l'asile s'inscrit dans un contexte historique (de l'après-guerre) avec la mise en place de la Convention de Genève (1951). L'histoire de l'asile est bien évidemment plus ancienne. Mais ce n'est que récemment que les représentations à l'égard des demandeurs d'asile ont évolué passant de l'image positive du « combattant de la liberté » à une représentation négative de celui-ci (« profiteuse »). Depuis quelques années, avec le développement du nombre de demandeurs d'asile, on relève une suspicion de la légitimité des demandes, d'où la mise en place d'une législation de plus en plus restrictive et l'inscription dans une dynamique d'homogénéisation des statuts et modalités d'entrée sur le territoire au niveau européen.

¹ Source : Site internet de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), « 800 000 nouveaux réfugiés en 2011 : c'est le nombre le plus élevé depuis 2000 », Article du 18 juin 2012 - <http://www.unhcr.fr/4fdb2f5f6.html>

■ Demandeurs d'asile, réfugiés, déboutés...

Différents termes sont utilisés lorsque l'on évoque la question de l'asile, souvent à mauvais escient. Les éléments succincts de définition ci-dessous doivent permettre de les rendre plus lisibles.

■ Demandeur ou solliciteur d'asile

Il s'agit d'une personne arrivant sur un territoire national (légalement, c'est-à-dire avec un visa, ou non) et sollicitant auprès de ce pays (auprès de la Préfecture) l'asile, une protection au vu de sa situation.

■ Réfugié

Il s'agit d'une personne reconnue (par des instances officielles) comme en danger dans son pays et bénéficiant à ce titre du statut de réfugié.

Ainsi selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951, « le terme de réfugié s'applique à toute personne (...) qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » (article 1).

C'est l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), qui prend la décision de l'obtention, au vu d'un dossier présenté par le demandeur, du statut de réfugié. Il a en charge à la fois la reconnaissance du statut de réfugié, mais aussi l'assurance de la protection des réfugiés et des apatrides.

■ Débouté

Il s'agit d'une personne n'ayant pas obtenu le titre de réfugié, ni tout autre statut (régularisation à titre humanitaire par exemple...) et donc amenée à quitter le territoire national. Au-delà d'une période d'un mois (période requise pour ce départ), la personne est considérée comme illégale. L'État peut procéder à une reconduite à la frontière.

Dans les faits, compte tenu des caractéristiques des solliciteurs d'asile, et du coût que génère la mise en place d'une procédure de reconduite à la frontière, les reconduites restent limitées. Ces dernières années le gouvernement a affiché sa volonté d'une action plus volontaire dans ce domaine qui a eu pour effet un accroissement des reconduites. Ces dernières affectent plus particulièrement certains déboutés à savoir les hommes seuls et non les familles.

■ Les textes de référence

Plusieurs textes régissent le droit d'asile sur le plan international. Ces textes et leurs modalités d'application s'inscrivent dans une logique d'homogénéisation sur le plan européen. L'asile (à travers la croissance du nombre des demandeurs) constitue en effet un défi pour l'ensemble des pays membres.

Le rapport annuel de l'OFPRA indique qu'en 2011, la demande d'asile en France connaît sa quatrième année de hausse consécutive, même si le rythme de cette évolution s'est ralenti par rapport à l'année précédente.

En termes de comparaison européenne, la situation demeure inchangée, la France restant le premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe devant l'Allemagne et la Suède. Cependant, depuis le mois d'août 2011, le rythme de progression de la demande d'asile en Allemagne a rattrapé celui de la France. La tendance à la hausse de la demande d'asile en 2011 se retrouve chez la plupart des pays européens.

■ Au niveau international

Le droit d'asile est un droit fondamental, inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (de 1948) « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* » (article 14).

Le texte de référence pour sa mise en œuvre, sur le plan international, est celui de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle a été adoptée par la France le 17 mars 1957. De ce fait la France s'est engagée à accorder l'asile aux étrangers entrés sur son territoire et dont les critères répondent à ceux définis par l'article premier de la Convention (cf. page 2).

Au niveau national

La France a en matière d'asile, une longue tradition exprimée pour la première fois dans la Constitution de 1793. Elle déclare que « *le peuple français donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans* ».

Au 20ème siècle, le droit d'asile est réaffirmé par les Constitutions françaises de 1946 et 1958 : « *tout homme persécuté, en raison de son action en faveur de la liberté, a droit d'asile sur les territoires de la République* ».

Actuellement, l'essentiel des textes qui encadrent l'asile en France est rassemblé dans la loi relative au droit d'asile du 25 juillet 1952. Cette loi a été révisée suite à l'adoption de la loi du 10 décembre 2003 (loi n°2003-1176). Cette réforme du droit d'asile visait plusieurs objectifs, dont :

- permettre un traitement plus rapide des demandes (les demandes pouvant atteindre précédemment plus de deux ans),
- simplifier les démarches et les types de statuts.

L'ensemble des éléments législatifs et/ou réglementaires relatifs à l'asile est inscrit dans le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Sur la base de ces textes, il existe, en France, une seule procédure de demande d'asile².

Elle peut déboucher sur deux types de statut :

- Le statut de réfugié qui peut être accordé sur trois fondements : asile conventionnel (application de la convention de Genève), l'asile constitutionnel (il s'appuie sur le préambule de la constitution de 1946 : le statut de réfugié est accordé à « toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ») et le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (reconnaissance comme réfugié par le HCR sur la base des articles 6 et 7 de son statut).
- Le statut issu de la protection subsidiaire. La protection subsidiaire permet de protéger les personnes qui, ne remplissant pas les conditions inscrites dans la Convention de Genève, sont néanmoins exposées à des « menaces graves » en cas de retour dans leur pays (ces menaces sont la peine de mort, les tortures ou peines ou traitements inhumains ou dégradants, une menace grave directe et individuelle contre la vie ou la personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international).

Antérieurement, il existait deux types d'asile en France :

- l'asile conventionnel (se référant à la convention de Genève) et constitutionnel, traitée par l'OFPRA
- l'asile territorial (mis en place, en 1998, pour répondre aux évolutions constatées dans certains pays et notamment à la mise en danger de personnes par des tiers), traité par la Préfecture

Dans le cadre actuel, en France, toutes les demandes sont traitées par l'**OPFRA qui décide également du type de protection** (statut de réfugié, protection subsidiaire ou dans une moindre mesure statut d'apatride³) **dont peut bénéficier le solliciteur d'asile**. La décision est prise sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Le renouvellement de la protection subsidiaire peut être refusé par l'OFPRA si les raisons qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister.

² Fin de l'asile territorial qui avait été institué par la loi n°98-349 du 11 mai 1998 (dite « loi Chevènement »).

³ Selon la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, celui-ci peut être octroyé à toute personne "qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en application de sa législation". Ce statut est différent des deux autres formes de protection et concerne uniquement les personnes qui ne possèdent pas de nationalité. Il ne prend pas en compte les risques de persécution. Il peut être demandé en même temps que l'asile. Ce statut est accordé par l'OFPRA, sous le contrôle du tribunal administratif.

Par ailleurs, cela signifie également que tous les demandeurs d'asile bénéficient des mêmes droits sociaux (hébergement, santé...) sauf s'ils relèvent d'une procédure prioritaire.

L'objectif des réformes du droit d'asile en France mises en place ces dernières années consiste également à raccourcir les délais d'instruction des demandes à deux mois, alors qu'ils pouvaient atteindre deux ans et plus, notamment par l'accroissement des moyens humains.

Dans le même temps, des mesures restreignent la possibilité d'obtention du statut de réfugié :

- La notion d'asile interne permet à l'OFPRA de rejeter les demandes d'asile de personnes, qui auraient accès à une protection sur une partie du territoire de leur pays d'origine.

- L'OFPRA peut également rejeter le dossier de ressortissants d'un « pays d'origine sûr », c'est à dire qui respecte les principes de la liberté, de la démocratie, de l'état de droit, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La notion de pays d'origine sûr a été introduite en droit français par la loi du 10 décembre 2003. Au sens de l'article L.741-4,2° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), un pays est considéré comme sûr « s'il veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En application de l'article L.722-1 du même code, c'est le Conseil d'administration de l'OFPRA qui fixe la liste des pays considérés, au niveau national, comme des pays d'origine sûrs.

La première liste des pays d'origine sûrs a été établie en juin 2005. Cette liste n'est pas figée dans le temps et peut être amenée à évoluer soit par le retrait de certains pays en cas de détérioration de la situation dans ces pays soit par de nouvelles adjonctions. La liste actuellement en vigueur comprend les 18 États suivants : Arménie, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Croatie, Ghana, Inde, Macédoine (ARYM), Mali (pour les hommes uniquement), Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie, Tanzanie et Ukraine.

Les conséquences de la disposition relative au « pays d'origine sûr » affectent essentiellement la procédure. Les demandeurs d'asile, ressortissants des États figurant sur cette liste, ne peuvent bénéficier d'une admission au séjour au titre de l'asile. Leur demande est donc instruite par l'OFPRA dans le cadre de la procédure prioritaire et leur recours éventuel devant la Cour nationale du droit d'asile n'a pas de caractère suspensif.

La création de cette liste des pays d'origine sûr a entraîné « une augmentation de la proportion des demandeurs d'asile dont la procédure est étudiée de manière prioritaire. Or ces personnes ne peuvent accéder aux dispositifs d'hébergement spécialisés. Les plates-formes d'accueil ont donc eu la charge de fournir toutes les informations et les aides utiles à un surcroît de personnes » (Rapport annuel 2011 - Forum réfugiés).

Les circulaires du 31 janvier⁴ et du 24 mai⁵ 2011 ont modifié les conditions d'intervention des plates-formes en déterminant de nouvelles orientations en matière de collaboration avec les Services intégrés de l'accueil et de l'orientation et de pilotage des dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile. Les autorités de tutelles se voient contraintes d'encourager la coordination des filières d'hébergement des demandeurs d'asile sans domicile avec celles qui sont ouvertes à toutes les personnes sans domicile.

⁴ Circulaire du 31 janvier 2011 relative à la coopération entre les Services intégrés de l'Accueil et de l'Orientation et des plates-formes régionales d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile

⁵ Circulaire du 24 mai 2011 - Pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « Immigration et asile »



LE DISPOSITIF D'ACCUEIL

Les enjeux

Les demandeurs d'asile relèvent de ce que l'on appelle communément les « flux temporaires » à ce titre ils ne bénéficient pas de la « politique d'accueil et d'intégration » mise en place par le gouvernement. **Le caractère temporaire de leur présence sur le territoire français fait d'ailleurs qu'ils n'ont pas accès au travail** (décision datant de 1991).

Un dispositif spécifique existe à leur attention. Il est basé sur l'accès à un hébergement ou à une aide financière (allocation temporaire d'attente) allouée par l'État. Il est complété par une aide financière délivrée aux demandeurs d'asile.

Le dispositif national

Le dispositif national d'accueil (hébergement et accompagnement), appelé également DNA, des demandeurs d'asile et des réfugiés date de 1971. Il fut créé à la demande de France Terre d'Asile qui en assurait la coordination. La volonté gouvernementale était **d'ouvrir des lieux d'hébergement accueillant les demandeurs d'asile et les personnes reconnues réfugiées, dans l'attente de leur insertion.**

Il fut réorganisé en 1991, suite à la suppression du droit au travail pour les demandeurs d'asile.

Dès lors, une distinction est établie entre les structures accueillant des réfugiés statutaires (Centres Provisoires d'Hébergement appelé CPH) et celles à destination des demandeurs d'asile appelées CADA (Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile).

Depuis le 1er janvier 2010, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) coordonne, anime et gère, pour le compte du ministère en charge de l'asile, le dispositif de premier accueil des demandeurs d'asile, également appelé Dispositif National d'Accueil (DNA) des demandeurs d'asile et des réfugiés.

À ce titre, il gère une partie des entrées des demandeurs d'asile dans les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), les Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) des réfugiés et autres dispositifs relevant du DNA.

Dans cette perspective, l'OFII gère et finance les plates formes de premier accueil des demandeurs d'asile par ses directions territoriales et en passant convention avec des opérateurs extérieurs.

Le dispositif dans les deux départements alsaciens

L'OFII assure la gestion des plates-formes d'accueil, soit en gestion directe, soit en gestion conjointe, soit par délégation.

Les plates-formes, qui ont en Alsace une dimension départementale, centralisent l'information et l'accompagnement juridique, administratif et social nécessaires aux personnes en quête de protection, afin que celles-ci puissent accéder à la procédure d'asile et aux droits sociaux.

Dans les deux départements alsaciens a été mise en place une logique de guichet unique au niveau de l'accueil et de l'hébergement.

La mise en œuvre des modalités d'hébergement et d'accompagnement varie d'un département à l'autre. Elle est fonction, notamment du nombre de demandeurs et des acteurs en présence. Elle résulte souvent de l'adaptation des contextes locaux à une situation souvent difficile.

Par ailleurs des associations spécialisées (comme CASAS, CIMADE, Thémis, Aléos, Foyer Notre Dame...) ou intervenant dans le champ de l'urgence, du caritatif et de la précarité (Caritas, Médecins du Monde, Restos du Cœur...) jouent un rôle central dans ce dispositif et auprès des demandeurs, notamment auprès de ceux exclus du dispositif d'accueil faute d'hébergement disponible.



LA PROCEDURE

« Les réfugiés fuient leur pays d'origine parce qu'ils ne sont pas libres de s'exprimer. Nous sommes aussi menacés à cause de notre race, de notre religion, de notre nationalité, de notre appartenance à un groupe social ou politique. Pour ces raisons, nous subissons des traitements inhumains. Il faut faire la différence entre réfugié et migrant économique. Nous avons peur de voir la France, pays de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, avancer sur un chemin qui s'écarte de ses valeurs, en prenant ce qui l'intéresse et en jetant ce qu'elle ne veut pas. Mais nous demandeurs d'asile, nous n'avons pas le choix, car nous sommes persécutés chez nous. Toutes les issues sont fermées pour nous ? Où pouvons-nous aller ? Nous n'avons plus le choix et nous avons le droit de revivre. Protégez-nous ! Redonnez-nous espoir ! » Monsieur N. (Extrait du Rapport annuel 2011 de Forum Réfugiés)

La procédure suivie par le demandeur d'asile lors de son arrivée comprend plusieurs étapes. Afin de les rendre plus vivantes, il est proposé d'en rendre compte à partir d'une situation concrète.

Le parcours de Madame Z, comme celui de nombreux demandeurs d'asile, s'est déroulé sur plusieurs mois.

Dans un premier temps, afin de déposer sa demande d'asile, Madame Z se présente à la préfecture, pour déclarer sa présence et être admise au séjour sur le territoire français, au titre de l'asile.

En amont, dans le Bas-Rhin, la personne va d'abord à la Préfecture puis est orientée vers la Plateforme pour disposer d'une adresse. Madame Z doit en effet justifier d'une adresse (ce qu'on appelle la domiciliation). Étant sans domicile fixe, ce qui est souvent le cas lorsqu'on est primo arrivant, elle sollicite une domiciliation auprès de la Plateforme, d'une autre association agréée ou de particuliers.

La domiciliation obtenue, Madame Z se rend à la préfecture.

Après de longues heures d'attente, on lui remet une « fiche asile » à remplir en français, précisant les motifs de la demande d'asile et le parcours effectué depuis le pays d'origine. Il n'est pas obligatoire de la remplir sur place. Dans le Bas-Rhin, la fiche est désormais à la Préfecture. Dans les autres cas, ne maîtrisant pas le français, elle a besoin d'aide, qu'elle trouve auprès d'associations, pour la compléter. Une date est fixée pour le prochain rendez-vous.

Le jour J de la convocation, elle se rend à la Préfecture pour rendre sa « fiche asile » dûment remplie en français.

Les réponses au questionnaire permettent à l'agent préfectoral de vérifier si la demande d'asile est recevable ou si elle entre dans un des cas relevant d'une procédure prioritaire.

Arrivé sur le territoire français, l'étranger doit se rendre à la préfecture qui vérifie la pertinence de la demande.

• Elle peut être déclarée infondée pour plusieurs raisons :

Cas 1 : la personne est arrivée par un autre pays de l'UE (accord de Dublin) donc la demande d'asile doit être formulée dans cet État.

Cas 2 : la personne est ressortissante d'un pays ne présentant plus de risque de persécution et/ou considéré comme un pays d'origine sûr »⁶.

Cas 3 : l'étranger constitue une menace grave à l'ordre public.

Cas 4 : la demande est considérée comme relevant d'une fraude délibérée.

Dans les cas 2, 3 et 4, une procédure prioritaire est mise en place. Cela signifie qu'il ne dispose pas de droit au séjour, mais qu'il peut néanmoins demander l'asile. La procédure est beaucoup plus rapide que la procédure normale. Par ailleurs il ne peut disposer des aides liées à la procédure normale.

• Si la demande est jugée fondée, la Préfecture délivre une Autorisation Provisoire de Séjour (APS), d'une durée d'un mois, à condition que la personne puisse justifier d'une domiciliation et elle remet le formulaire OFPRA.

⁶ La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine n'exclut pas le principe de l'examen individuel de la demande d'asile par l'OFPRA. L'instruction porte sur le fond de la demande, peut donner lieu à un entretien, et dans certains cas aboutir à une décision d'admission. Une demande ne peut être rejetée au seul motif que le demandeur est ressortissant d'un pays figurant sur cette liste.

La demande étant recevable, un « dossier OFPRA » lui est remis, ainsi qu'une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) d'un mois. Un relevé des empreintes digitales et de ses papiers d'identité est effectué à ce moment-là.

À partir de cette date, elle dispose de vingt et un jours pour compléter et envoyer sous pli recommandé avec accusé de réception, son dossier à l'OFPRA et demander, si elle le souhaite et dans la mesure des disponibilités, une place en CADA (sachant qu'il n'y a pas de délai pour demander une place en CADA). Le « guichet unique » lui ayant signifié l'absence d'hébergement, elle trouve à se loger auprès d'une compatriote ou bien en appelant le 115.

Par ailleurs, Madame Z, comme de nombreux demandeurs d'asile se rend auprès d'une association pour être accompagnée administrativement et juridiquement (remplir fiche asile, aide à la constitution du dossier...). Si elle avait été hébergée en CADA, la structure aurait assuré cet accompagnement.

Le dossier doit être transmis dans les 21 jours à l'OFPRA. Des associations assurent une aide à la constitution des dossiers.

Environ trois semaines après l'envoi du dossier, elle reçoit la lettre d'enregistrement du dossier de l'OFPRA avec son numéro d'enregistrement. Avec ce certificat, Madame Z retourne à la préfecture afin d'obtenir un récépissé valable trois mois, renouvelable jusqu'à la fin de la procédure.

Un reçu de l'OFPRA permet au demandeur de bénéficier d'un récépissé de trois mois renouvelable qui ouvre droit à être hébergé dans un dispositif spécialisé (type CADA) ou à l'allocation temporaire d'attente. Cette allocation d'un montant d'environ 300 euros (11,01 euros par jour et par adulte) est valable pendant la durée de la procédure. Ce récépissé donne également accès aux soins (en particulier à la CMU).

Par contre les demandeurs relevant d'une procédure prioritaire, sauf ceux venant de pays d'origine sûrs, ne peuvent prétendre ni à l'hébergement en CADA, ni à l'allocation.

Ce récépissé lui donne droit à une aide financière. Mais, pour bénéficier de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), elle doit, en premier lieu, ouvrir un compte bancaire.

Les semaines passent... Madame Z est convoquée à un entretien à l'OFPRA (démarche systématique). Mais comme 90% des solliciteurs d'asile, elle obtient un refus de l'OFPRA.

Si la réponse de l'OFPRA est positive, la personne bénéficie :

- soit du statut de réfugié (conventionnel ou constitutionnel) et obtient un droit au séjour (carte de résident de 10 ans),
- soit du statut de protection subsidiaire qui lui donne seulement droit à une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable.

En cas de rejet, la personne peut faire appel à la Cour Nationale du Droit d'Asile. Dans ce cas, le récépissé est renouvelé pour trois mois.

Elle fait appel contre la décision de l'OFPRA auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Elle a un mois pour constituer et envoyer son dossier, toujours en français, à la CNDA. Quelques semaines plus tard, ou quelques mois selon la situation, elle est convoquée et entendue.

La réponse de la Cour nationale du Droit d'Asile est positive. Madame Z obtient un récépissé de séjour de six mois renouvelable une fois, avec la mention « reconnu réfugiée » (dans l'attente de la carte de résident de 10 ans).

Elle fait une demande d'entrée en Centre Provisoire d'Hébergement, chargé de l'insertion des réfugiés, mais compte tenu du faible nombre de places, elle n'obtient pas satisfaction.

Si la réponse de la CNDA est positive, la personne bénéficie soit du statut de réfugié, soit du statut de protection subsidiaire (cf. réponse positive de l'OFPRA).

En cas de rejet de la CNDA, la personne est « déboutée » du droit d'asile. La Préfecture délivre alors une obligation à quitter le territoire français (OQTF) dans les trente jours qui suivent.

La personne peut tenter une régularisation exceptionnelle auprès de la Préfecture (admission au séjour à titre humanitaire, pour raisons de santé...) ou demander un réexamen de son dossier auprès de l'OFPRA si elle dispose de nouveaux éléments. Si toutes ces démarches échouent, elle entre dans la clandestinité.

Pendant toute la procédure, ne disposant pas d'hébergement en CADA et l'allocation étant minime, Madame Z, peut essayer de recourir aux associatives caritatives pour subvenir à ses besoins, sachant que ces associations doivent faire face à d'autres sollicitations de personnes sans ressources.

■ Pour aller plus loin...

Forum réfugiés : www.forumrefugies.org/

France Terre d'Asile : www.france-terre-asile.org/

GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés) : www.gisti.org/

Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR -Agence des Nations Unies pour les réfugiés) : www.unhcr.fr/

OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) : www.ofpra.gouv.fr/



QUI ET COMBIEN SONT LES DEMANDEURS D'ASILE ?⁷

La France est, en dépit d'un contexte peu enclin à la délivrance de titre de séjour, le pays d'Europe qui accueille le plus de demandeurs d'asile.

Selon le rapport de l'OFPPRA, en 2011, la demande d'asile est en hausse pour la quatrième année consécutive avec 57 337 demandes enregistrées (mineurs accompagnants et réexamens compris), soit une augmentation de 8,7% de la demande globale par rapport à l'année précédente.

Ainsi, depuis 2007, année précédant la reprise des flux, c'est une hausse de plus de 60% de la demande d'asile en France.

La demande d'asile et les réfugiés en France

Les évolutions au fil du temps...

Après l'adoption de la Convention de Genève par la France, et pendant de nombreuses années, le nombre de demandeurs d'asile est resté relativement modeste : moins de 2.000 demandeurs par an.

C'est à partir du milieu des années 80 que se développe de manière importante le nombre de solliciteurs d'asile. Cet **accroissement des demandes est à mettre en lien avec le développement des conflits mondiaux.**

Ces demandes vont augmenter jusqu'à la fin des années 80 (1989 : 61.422 demandeurs) puis diminuer à nouveau avant de reprendre plus fortement depuis la fin des années 90. Ainsi le nombre de dossiers de demande d'asile est passé de 16.000 en 1996 à plus de 65.000 en 2004.

Cette augmentation des demandeurs d'asile s'est poursuivie en 2004, alors que c'était la première année de mise en œuvre de la réforme du droit d'asile. Ensuite, on a relevé une baisse des demandes qui a pris fin depuis 2008, compte tenu principalement du contexte international.

Une croissance des demandeurs d'asile

En 2011, la France a enregistré 57.337 demandes d'asile. Les premières demandes représentent 70% de la demande globale.

Elles progressent de 9,6% entre 2010 et 2011 soit à un rythme inférieur à celui des dernières années (+23% en 2009 et + 11% en 2010).

Toutefois, contrairement aux années antérieures, les demandes de réexamen augmentent de nouveau en 2011 (+10,7%) alors que la croissance des mineurs accompagnants (+4,8%) s'est amoindrie.

Avec près de 12.000 demandes d'asile en procédure prioritaire, le niveau de l'année 2011 rejoint celui observé en 2005. En 2011, les procédures prioritaires représentent 26% de la demande globale.

La constance des demandes émanant des mineurs isolés

L'Ofpra a enregistré, en 2011, 595 premières demandes de mineurs isolés, ce qui représente une légère baisse par rapport à 2010 (- 2,5%). En revanche, la répartition de ces demandes par continent de provenance demeure inchangée depuis plusieurs années. La grande majorité des mineurs isolés est originaire du continent africain et cette part tend d'ailleurs à augmenter puisqu'elle passe de 64,4% en 2010 à 66,4% en 2011.

L'analyse des données statistiques permet d'observer qu'au sein de chaque continent les demandes d'asile des mineurs isolés se concentrent autour de quelques nationalités. Parmi les cinq principaux pays de provenance figurent, comme les années précédentes, la République démocratique du Congo (31,4%), l'Afghanistan (13,9%), la Guinée (11,3%) et l'Angola (7,2%). En revanche, le cinquième pays de provenance n'est plus le Tchad, mais la Russie (2,7%).

⁷ Les données utilisées dans le cadre de cette partie sont celles de l'OFPPRA (cf. Rapport d'activités 2011).

Des demandeurs d'asile jeunes et qui se féminisent

S'agissant des principaux pays de provenance des demandeurs d'asile en 2011, le Bangladesh est passé de la deuxième place à la première avec près de 3 500 premières demandes déposées au cours de l'année.

Plusieurs nationalités observent une hausse conséquente des flux : Haïti (+22%), Turquie (+20%), Somalie (+70%), Erythrée (+32%). La baisse de la demande est principalement sensible pour les pays européens : Kosovo (-44%) et Russie (-9%).

En 2011, 38% des demandeurs d'asile proviennent du continent africain, 28% de l'Asie, 28% de l'Europe et 6% des Amériques. Ce sont les demandeurs en provenance des continents africain et américain qui connaissent la progression la plus forte en 2011 (+17%).

Les caractéristiques sociodémographiques de la demande d'asile en 2011 se situent dans la tendance observée au cours des deux années précédentes.

La part des femmes est en légère diminution passant de 34,7% en 2010 à 34,1% en 2011 alors que l'âge moyen du demandeur d'asile reste identique à hauteur de 32 ans.

Une étude de ces critères déclinés par nationalité fait apparaître une tendance générale : la féminisation d'une demande (part majoritaire de femmes) s'accompagne très souvent d'un accroissement de l'âge moyen. C'est notamment le cas pour les demandes arménienne, russe, chinoise, cambodgienne. Et inversement une population majoritairement masculine et très jeune : les Afghans, les Bangladais, les Pakistanais, les Erythréens, les Comoriens et les Somaliens. Quelques exceptions à cette remarque peuvent être relevées pour certaines nationalités africaines : les demandes nigériane, congolaise (RDC) et rwandaise.

Parallèlement la comparaison de la pyramide des âges entre les demandeurs d'asile de 2001 et de 2011 confirme une féminisation et un vieillissement de la population des demandeurs d'asile sur les dix dernières années.

La situation familiale des demandeurs d'asile ne connaît pas de profondes modifications en 2011. Le célibat est une position majoritaire chez les hommes (55%) alors qu'elle est minoritaire chez les femmes (39%).

Une faible demande émanant d'apatrides

La demande apatride, avec 157 nouvelles demandes retrouve son niveau habituel après une année de hausse en 2010.

L'essentiel de la demande émane toujours du continent européen (66%), puis de l'Asie (18%), de l'Afrique (13%), et des Amériques (1%). C'est encore l'ex-URSS qui concentre la plupart des dossiers (46%), ainsi que l'ex-Yougoslavie (8%) avec la problématique des Roms. La part du monde arabe, quant à elle, demeure stable à 12%.

On note toujours une forte présence de personnes d'origine arménienne qui déclarent être en provenance d'Azerbaïdjan et avoir séjourné illégalement plusieurs années en Fédération de Russie. Sont également concernés de nombreux Roms de Macédoine et de Serbie, ainsi que, pour la deuxième année consécutive, des Kurdes de Syrie.

Une concentration territoriale dans certaines régions

La répartition des demandeurs d'asile sur le territoire national demeure inchangée : 68% des demandes déposées étant majoritairement concentrées dans 5 régions.

La part de l'Île-de-France, première région d'accueil, est toujours prépondérante et reste dans les mêmes proportions (45%) ; elle est suivie, en ordre décroissant, par la région Rhône-Alpes, les départements d'outre-mer, et les régions Pays-de-Loire et PACA. Toutefois, on semble observer un début de rééquilibrage entre les régions.

Les modalités de répartition géographique sur le territoire peuvent varier considérablement en fonction des nationalités d'origine des demandeurs d'asile. Ainsi le rapport de l'OFPPA met en avant le regroupement des Afghans sur certains départements limitrophes (Pas-de-Calais, Manche, Bouches-du-Rhône, Moselle et Bas-Rhin).

De la demande d'asile au statut de réfugiés

Tous ces solliciteurs d'asile n'obtiennent pas le statut.

L'OFPRA a pris au cours de l'année 2011, 4 630 décisions d'admission, soit un taux d'accord de 11% en baisse de 2,5 points par rapport à celui de 2010. Il oscille entre 12% pour les premières demandes et 3,5% pour les réexamens.

Le taux d'accord sur procédure prioritaire, tous types de demandes confondues, s'élève à 8,9% contre 9,8% en 2010.

Le taux global d'admission (somme des décisions positives de l'Ofpra et de la CNDA) passe de 27,5% en 2010 à 25,3% en 2011. La baisse du taux d'admission de l'Office s'explique en grande partie par les principales nationalités traitées au cours de l'année. Sur les dix premières nationalités, ayant fait l'objet du plus grand nombre de décisions au cours de l'année, huit ont un taux d'admission largement inférieur à la moyenne de 11% (Bangladesh, Kosovo, Arménie, Chine, Haïti, Turquie, Comores et Mauritanie). Parmi les nationalités pour lesquelles les taux d'admission sont les plus élevés, quatre pays se détachent nettement : le Mali (74%), la Syrie (67,9%), l'Iran (67,2%) et l'Irak (64%).

Ce sont 10.702 personnes qui ont été placées sous la protection de l'Ofpra en 2011, soit un chiffre supérieur à celui de l'année précédente.

Du fait de la délivrance de ces nouveaux titres, le nombre de personnes protégées en France au 31 décembre 2011 s'élevait à 169.000 personnes, dont 157.331 réfugiés, 10.376 bénéficiaires de la protection subsidiaire et 1.180 apatrides.

Soit une croissance de 5,2% sur une année des personnes protégées en France.

La demande d'asile et les réfugiés en Alsace

En 2011, les premières demandes d'asile prises en compte en Alsace s'établissaient à 1.383⁸, soit 3,4% de l'ensemble des demandes recensées en France.

Une grande partie des demandes (64,9%) ont été déposées dans le Bas-Rhin (898 demandeurs concernés), tendance qui s'est amplifiée ces dernières années. Le département compte une croissance de 14% des demandes d'asile sur une année. Dans le même temps, les demandes d'asile sont en baisse dans le Haut-Rhin avec un nombre de solliciteurs de 485 en 2011 (-22% par rapport à 2010).

Les décisions OFPRA ont été plus favorables dans le Bas-Rhin (13,8%) que dans le Haut-Rhin (6%) en raison notamment des origines nationales différentes des demandeurs. Le recours à la CNDA fait passer le pourcentage d'obtention d'un statut de protection à 37,6% dans le Bas-Rhin et à 24,7% dans le Haut-Rhin.

8.952 personnes font l'objet d'une protection sur le territoire de l'Alsace soit 5,3% de l'ensemble des personnes résidentes en France.

Constats sur les évolutions récentes...

Sur le plan national comme local, concernant les caractéristiques des demandeurs, on peut relever deux évolutions :

- l'émergence des « mineurs isolés » (jeunes mineurs entrant sur le territoire seul et demandant l'asile)
- l'accroissement des « familles » de réfugiés.

Ces évolutions ainsi que l'augmentation du nombre de solliciteurs ont des effets sur les modalités et les possibilités de prise en charge de ces populations.

⁸ Ce chiffre ne prend pas en compte les mineurs accompagnants et les apatrides.



PRISES EN CHARGE ET DIFFICULTES RENCONTREES

Les associations (spécialisées auprès de ces publics ou intervenant auprès des populations précarisées) jouent un rôle central auprès des demandeurs d'asile compte tenu de leur situation souvent difficile voire de leur dénuement.

Les demandeurs d'asile relevant d'une procédure prioritaire ne peuvent bénéficier d'aucune des aides présentées ci-dessous.

L'hébergement

L'hébergement constitue un réel défi pour les demandeurs d'asile.

Le dispositif national d'accueil repose sur l'accès à un logement en CADA pour tout demandeur d'asile et leur famille directe ayant une APS (autorisation provisoire de séjour) d'un mois ou un récépissé de trois mois. L'hébergement est assuré durant toute la durée de la procédure. Il s'accompagne d'un suivi administratif, social et d'une aide alimentaire. Une fois le statut obtenu le réfugié est orienté vers un CPH (Centre provisoire d'hébergement) pour une durée de six mois. Il s'accompagne d'une action d'insertion.

Mais tous les demandeurs d'asile ne peuvent accéder à un CADA faute de structures suffisantes.

Face à la pénurie de logements et afin d'éviter le développement de sans-abri, les acteurs publics mettent en place des solutions temporaires qui sont souvent fort coûteuses) : hébergements en hôtel, d'urgence de droit commun ou en pré CADA, voire auprès de « compatriotes » ... Certains restent dans la rue (avant un éventuel, et souvent illusoire, placement en CADA par la plate forme). L'hiver, les demandeurs d'asile relèvent du « plan hivernal ». Ces solutions sont provisoires et pour un certain nombre l'hébergement se gère chaque soir par le biais du 115.

Ce nomadisme ne permet guère une action d'accompagnement. Par ailleurs, les demandeurs vivent ce rapport à l'hébergement comme une « injustice » compte tenu du mode d'attribution qui relève de critère d'urgence et doit tenir compte de situations complexes (familles ou femmes avec enfants prioritaires sur un homme seul voire une femme seule).

De plus l'obtention d'un hébergement et plus particulièrement d'une place en CADA (avec l'accompagnement social mis en place) constitue un enjeu. En effet une étude a montré qu'un demandeur d'asile hébergé en CADA a 71% de chance d'obtenir son statut contre 16,6% en dehors.

L'obtention du statut de réfugié ne constitue pas dans ce domaine une plus-value, car ils continuent à faire face à la pénurie de logements et/ou aux discriminations à l'œuvre dans ce domaine.

Précarité et aides financières

Les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à travailler.

Pour ceux qui ne sont pas hébergés en CADA et qui donc ne peuvent bénéficier des aides développées dans ce cadre, leur est délivrée une allocation temporaire d'attente d'un montant d'environ 324,90 euros (10,83 euros par jour). Elle est mensuelle et versée en fonction du nombre d'adultes (aucune aide en direction des enfants) pendant la durée de la procédure et sous réserve que le demandeur d'asile n'ait pas refusé une offre d'hébergement.

Les récits des demandeurs d'asile mettent en avant l'extrême précarité dans laquelle certains se trouvent et la dépendance vis-à-vis des associations. Si le système français permet à tout enfant d'être scolarisé sans contrôle préalable de son statut, les coûts inhérents à la scolarisation (papeterie, déplacements divers, cantine...) restent à la charge du demandeur d'asile. L'absence d'accès au travail au-delà du risque de précarité place les demandeurs dans une situation de dépendance, d'autant plus marquée qu'ils s'inscrivent souvent au moment de leur arrivée dans une dynamique positive.

■ La santé et l'accès aux droits sociaux

Dans le domaine de la santé, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier des PASS (Permanences d'Accès aux Services de Santé), de la CMU (Couverture Maladie Universelle) ou de l'AME (Aide Médicale Etat) quand ils ne sont pas en procédure normale. Une fois le statut obtenu ils relèvent du droit commun.

Les demandeurs d'asile sont confrontés à des problèmes de santé nombreux et spécifiques liés à leur vécu (séviées, tortures), mais aussi à leur situation (par rapport aux personnes laissées au pays, à leurs souvenirs). Le vécu en France paraît également porteur de mal-être et les prises en charge psychologiques se développent.

La prise en charge des demandeurs d'asile relève donc d'une gestion par l'État. Néanmoins, et au regard des situations évoquées précédemment, les élus sont concernés par certains aspects du quotidien de ces populations (scolarisation, aide sociale). De plus ils doivent souvent également faire face aux déboutés (intervention face à des situations de grande précarité, aide à l'accès à un logement, protection de l'enfance...). De nombreux cas, ces derniers temps, ont souligné la mobilisation de communes face à des expulsions de jeunes majeurs se trouvant sans papiers.

■ Sources documentaires

OFPPRA, Rapport d'activités 2011

<http://www.ofpra.gouv.fr/documents/OfpraRA2011.pdf>

Forum réfugiés, Rapport d'activités 2011

http://www.forumrefugies.org/en/content/download/4419/36312/RA-2011-forum-refugies_WEB.pdf

Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV), Demandeurs d'asile et processus d'intégration, Strasbourg, ORIV, juillet 2009, 118 p. (Cahier de l'ORIV n°42)

www.oriv-alsace.org/pages1/4-prod/cahier_oriv_demandeurs_asile.pdf



QUELQUES ACTEURS INTERVENANT DANS LE CHAMP DE L'ASILE ET DU DROIT DES ETRANGERS

La présentation ci-dessous met en avant quelques acteurs, nationaux et locaux, publics et privés, intervenant dans le champ de la demande d'asile et du droit des étrangers.

Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)

Créé en avril 2009 ce nouvel opérateur, sous tutelle du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, résulte de la volonté du gouvernement, en lien avec la Révision générale des politiques publiques (RGPP), de disposer d'une administration dédiée à l'intégration. L'OFII fait suite à l'Anaem (Agence nationale pour l'accueil des étrangers et les migrations) et à l'OMI (Office des Migrations Internationales) dont il reprend les moyens humains.

Il « a pour mission de participer à toutes les actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

- à l'entrée et au séjour des étrangers d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- à l'accueil des demandeurs d'asile,
- à l'introduction en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un Français ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne,
- au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois,
- au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine,
- à l'intégration des étrangers, pendant une période de cinq années au plus à compter de la délivrance d'un premier titre de séjour les autorisant à séjourner durablement en France ou, pour la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage de la langue française adaptés à leurs besoins, le cas échéant en partenariat avec d'autres opérateurs, quelle que soit la durée de leur séjour ».

Délégation territoriale Alsace de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
Interlocuteur : Laurent BEELER, Délégué territorial.

4, rue Gustave Doré 67000 Strasbourg - Tél : 03.88.23.30.20 - fax : 03.88.23.30.13

<http://www.ofii.fr/>

Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative ; il est placé auprès du ministère des Affaires Etrangères. Sa mission est d'exercer "la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides" et d'assurer, "en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la Convention de Genève du 28 juillet 1951" (articles 1er et 2 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, modifiée par la loi du 11 mai 1998). L'Office accorde ou rejette les demandes de reconnaissance du statut de réfugié ; ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

Site : www.ofpra.gouv.fr

Préfectures de département (Bas-Rhin et Haut-Rhin)

La Préfecture a compétence pour délivrer les titres de séjour et plus globalement gérer les questions de séjour des étrangers.

■ ALEOS

Association reconnue de mission d'utilité publique, orientée vers l'accueil des travailleurs en mobilité. Elle se consacre aussi aux publics en difficulté et aux nouveaux arrivants. Elle a développé une expertise dans le champ de l'ingénierie sociale, intervient dans le domaine du logement et propose des mesures de soutien aux usagers (notamment aux demandeurs d'asile et réfugiés).

Interlocuteur : Loic RICHARD, Directeur.

1, avenue Kennedy - BP 1025 - 68050 Mulhouse cedex - Tél. 03 89 33 37 77 - Fax 03 89 33 37 73
www.aleos.asso.fr

■ Collectif d'accueil des solliciteurs d'asile à Strasbourg (CASAS)

Le CASAS accueille, aide et accompagne les demandeurs d'asile conventionnel dans leurs démarches (aide administrative, conseil juridique, temps d'animation).

L'activité principale du CASAS est l'aide à la constitution du dossier de demande d'asile (à adresser à l'OFPPRA), à la rédaction d'un recours en cas de rejet, un accompagnement pour toutes les démarches OFPPRA et CNDA. Le CASAS propose également un accueil convivial et des animations pour découvrir le pays d'accueil (temps de rencontre pour des groupes de 15 personnes d'un niveau comparable en français, action linguistique, culturelle et sociale.)

Interlocutrice : Pascale ADAM, Directrice

13, Quai Saint Nicolas – 67000 STRASBOURG - Tél : 03.88.25.13.03
<http://www.casas.fr/>

■ CIMADE

C'est une association œcuménique créée en 1939 pour venir en aide aux personnes déplacées et regroupées dans les camps du Sud de la France. La CIMADE travaille aujourd'hui en direction des réfugiés, des étrangers en France et au développement solidaire. L'une des missions principales de la CIMADE vise à accueillir et orienter, notamment vers CASAS les demandeurs d'asile. Par ailleurs elle conseille et défend les étrangers (notamment irréguliers) confrontés à des difficultés administratives. A cet effet, elle assure localement des permanences d'accueil et de soutien juridique pour les migrants et les demandeurs d'asile. La CIMADE est un vaste réseau d'adhérents, de bénévoles et de sympathisants dans toute la France.

Interlocutrice: Françoise POUJOLET, Déléguée

13, Quai Saint Nicolas – 67000 STRASBOURG - Tél : 03.88.36.94.56
<http://www.cimade.org/regions/alsace-lorraine>

■ Migrations Santé Alsace

Migrations santé Alsace est une association à but non lucratif créée à Strasbourg en 1975 et dont l'objectif est l'intégration des populations migrantes. Elle travaille à la promotion de leur santé et à l'amélioration de l'accès aux soins.

Créée sur l'initiative de médecins, d'enseignants et de travailleurs sociaux, l'association s'est développée autour d'une préoccupation centrale : l'accès aux soins des migrants. Il s'agit d'améliorer la communication entre un public et des professionnels et de favoriser l'accès aux soins.

Les membres de Migrations Santé Alsace sont des professionnels de la santé, des travailleurs sociaux et des personnes sensibilisées à la question de l'intégration des personnes en difficulté.

Ses actions :

- L'interprétariat comme médiation culturelle, depuis les formalités administratives jusqu'à l'examen clinique et le suivi des personnes non francophones, dans les centres de P.M.I., à l'hôpital et auprès des travailleurs sociaux.

- L'information par l'édition de plaquette information-santé, l'édition d'un bulletin de liaison, le centre de documentation, la réalisation de deux films.
- La prévention : la prévention du sida, des actions de santé publique et santé communautaire, le soutien psychologique
- La formation pour des professionnels de la santé, des travailleurs sociaux, des éducateurs de la Ville, des conseillers généraux, et des hôpitaux.

Interlocutrice : Liliana SABAN, Directrice
 24, rue du 22 novembre – 67000 STRASBOURG - Tél : 03.88. 22.60.22
<http://www.migrationssante.org/>

Thémis

THEMIS est une association d'accès au droit pour les enfants et les jeunes. Elle se charge de mettre en place des actions collectives d'information, notamment dans les collèges et les lycées avec l'exposition 13/18, Questions de justice, la Tournée des quartiers, la visite du quartier des mineurs à la Maison d'arrêt de Strasbourg et de Mulhouse, des actions dans les écoles sur la convention internationale des droits de l'enfant. La prise de conscience par les professionnels et les familles de la gravité des situations de violences subies par des enfants a conduit à une évolution sensible depuis quelques années. Il s'agit de jeunes victimes de maltraitances, d'agressions sexuelles, de violences morales. Une augmentation significative des signalements et des mesures de protections en découle. En outre, lorsqu'un enfant vit une situation qui le rend victime, c'est toute la dynamique familiale qui en est bouleversée, que la violence soit intra ou extra familiale. Entre honte, culpabilité de n'avoir pas su protéger, rejet de l'enfant ou encore sa surprotection, les parents et la fratrie sont également touchés et manifestent une réelle nécessité à être soutenus.

L'accompagnement des mineurs victimes est développé de manière pluridisciplinaire, notamment dans le cadre des désignations administrateur ad hoc, afin qu'en un même lieu, ils puissent trouver réponse aux questions qu'ils se posent mais aussi un lieu de parole, d'écoute et de soutien.

Thémis est membre du COFRADE (Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant), de l'ANACEJ (Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes).

Interlocuteurs : ALBERT Guillaume - Directeur
 36, rue d'Oberlin - 67000 STRASBOURG - Tél : 03 88 24 84 00 - Fax : 03 88 36 48 75
 6 Rue Sauvage - 68200 MULHOUSE - Tél. : 03 89 46 25 02
<http://www.themis.asso.fr/>